

MERCREDI 29 MAI 1839

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.]

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 mai.

VENTE IMMOBILIÈRE. — PRIX. — LETTRE DE CHANGE. — PRIVILEGE. —
INSCRIPTION. — MAIN-LEVÉE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — TIERS-
PORTEURS.

Le vendeur qui, ayant reçu de l'acquéreur des lettres de change en paiement du prix d'un immeuble, en a donné quittance dans le contrat de vente, en se réservant toutefois son privilège jusqu'au remboursement des lettres de change, ne peut pas refuser la main-levée de son inscription d'office, sous prétexte que l'acquéreur ne lui représente pas les lettres de change acquittées, s'il est constant qu'il s'est écoulé plus de cinq ans sans protêt ni poursuite depuis leur échéance.

Des lettres de change causées pour paiement du prix d'un immeuble, en supposant qu'elles puissent donner lieu à quelque difficulté sur leur caractère d'effets de commerce entre le vendeur et l'acquéreur, ne peuvent être à cet égard l'objet d'aucune contestation entre les endosseurs et les tiers-porteurs qui ne sont pas obligés de remonter à l'origine et à la véritable cause de l'émission des effets qui leur ont été transmis.

Le sieur Salva vendit, par acte du 1^{er} février 1831, au sieur Raymond une maison située à Pezens (Aude), moyennant 4,000 francs. L'acquéreur solda cette somme en quatre lettres de change de 1,000 francs chacune, payables à un an de date. Le vendeur se réserva son privilège pour la garantie du paiement des quatre lettres de change, et donna quittance à l'acquéreur de son prix.

Le sieur Salva négocia ces lettres de change, et les porteurs ne se présentèrent pas pour en réclamer le paiement à l'échéance. Le sieur Raymond, acquéreur, demanda, en mai 1836, la radiation de l'inscription d'office qui grevait la maison par lui acquise du sieur Salva.

Un premier jugement repoussa cette demande, attendu que, ne s'étant pas écoulé cinq années depuis la date des lettres de change, le vendeur se trouvait encore exposé à la garantie de leur paiement comme endosseur.

En juillet 1837, nouvelle demande en main-levée. Nouveau jugement qui la prononce, en se fondant sur une présomption de paiement.

Sur l'appel, arrêt confirmatif qui considère d'une part que l'acte de vente de 1831 porte quittance; d'un autre côté, qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'époque de l'exigibilité des lettres de change sans qu'aucun protêt ni demande en garantie aient été notifiés au sieur Salva; que ces circonstances prouvent que ces effets ont été payés; que tout au moins ils sont prescrits et que Salva ne peut plus être recherché quant à leur paiement; qu'ainsi il n'est pas fondé à refuser la radiation de l'inscription d'office prise dans son intérêt par le conservateur des hypothèques.

Pourvoi pour violation des articles 1315, 1341, 1347, 1348 et 1353 du Code civil; fautive application de l'article 189 du Code de commerce et de l'article 2160 du Code civil.

L'arrêt attaqué, disait Me Gatine, au nom du demandeur, a prononcé la radiation de l'inscription qui garantissait le privilège du sieur Salva, sans qu'il ait cru devoir obliger l'acquéreur à rapporter aucune preuve écrite de sa libération et sur de simples présomptions, inadmissibles dans l'espèce où la preuve testimoniale ne pouvait être accueillie. De plus, il n'existait dans la cause aucun commencement de preuve par écrit, et il n'était articulé aucun fait de dol et de fraude, seuls cas qui font exception aux principes posés dans les articles 1315 et 1341.

« A la vérité, ajoutait-on pour le demandeur, l'arrêt s'est attaché à cette circonstance que le contrat de vente portait quittance; mais il ne résultait pas de là une preuve littérale de libération, ni même un commencement de preuve par écrit; car à côté de cette quittance se trouvait l'énonciation que le paiement s'était opéré par la remise de quatre lettres de change, et que le vendeur s'était réservé son privilège jusqu'au remboursement de ces effets. Il fallait donc que l'acquéreur, pour obtenir la main-levée de l'inscription prise pour la conservation de ce privilège, rapportât la preuve littérale du remboursement dont il s'agit. Les présomptions de paiement n'étaient point admissibles. Ce n'est pas avec plus de fondement que la Cour royale, pour dispenser l'acquéreur de la représentation des lettres de change acquittées, a dit que la prescription de cinq ans était encourue, et que, sous ce rapport, le demandeur ne pouvait plus être recherché en sa qualité d'endosseur. La loi est précise et formelle; elle veut que l'extinction des obligations soit prouvée, et cette preuve ne pouvait être faite que par écrit. D'ailleurs, le sieur Salva ne pourrait-il pas être attaqué par les porteurs des lettres de change, malgré la déclaration de prescription faite par la Cour royale. Les tiers ne sont pas liés par son arrêt, et tout au moins le sieur Salva pourrait être exposé à un procès qu'il a intérêt à éviter.

Mais il y a plus, la prescription de cinq ans n'était pas même applicable dans l'espèce; car il ne s'agissait pas de lettres de change souscrites par des négociants ou pour faits de commerce. Les effets remis au sieur Salva avaient été souscrits pour paiement du prix d'un immeuble. Elles ne rentraient pas dès lors dans la disposition de l'article 189 du Code de commerce.

Malgré cette argumentation serrée, la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que la Cour royale a déclaré avec vérité que le contrat de vente portait quittance et qu'en concluant de la substitution d'un titre à l'autre que le débiteur ne pouvait plus être poursuivi qu'en vertu du second titre, loin de violer aucune loi a fait une juste application des principes;

« Attendu qu'il en a été de même, en considérant l'endosseur comme affranchi de toute responsabilité par l'expiration des délais sans poursuites, les quatre effets ayant le caractère de lettre de change entre l'endosseur et les tiers porteurs qui ne pouvaient, sous aucun rapport, remonter à l'origine et à la véritable cause de ces effets;

• Rejeté, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 avril.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PARTIE SAISIE. — DÉCÈS. — NOTIFICATION.

En matière de saisie immobilière, le jugement d'adjudication définitive est nul, s'il a été rendu après le dire même non notifié de l'une des parties saisies, arrivé depuis le jugement d'adjudication préparatoire, mais avant la signification de ce jugement, et s'il n'a pas été précédé de la notification des titres de créance aux héritiers de cette partie, dans les termes de l'article 877 du Code civil et de la signification du jugement d'adjudication préparatoire.

Il n'y a pas lieu, en pareille matière, à l'application des articles 342, 343 et 344 du Code de procédure.

Le subrogé tuteur de l'héritier mineur est recevable à attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine, dont il a adopté les motifs qui suivent :

« Le Tribunal, » Attendu que la demande a été régulièrement formée par Moreau, subrogé tuteur du mineur Motis; que lui seul avait qualité pour agir, puisque les intérêts dudit mineur et de son père étaient évidemment en opposition dans le procès; qu'en effet, la tierce-opposition sur le mérite de laquelle le Tribunal est appelé à statuer, a pour objet de faire annuler une poursuite libérative de Motis père, pour la dette qu'il avait contractée envers Lebrun, et dont le paiement peut être poursuivi, même par la voie de la contrainte par corps;

« Que l'on doit avec raison supposer que dans une position semblable, un père tuteur sacrifierait les intérêts de sa pupille; que les parties se trouvent ainsi dans le cas prévu par l'article 420 du Code civil;

« Attendu qu'au décès de la femme Motis, arrivé le 23 avril 1831, les notifications prescrites par l'article 681 et 687 du Code de procédure civile lui avaient été faites ainsi qu'à son mari; qu'entre ces actes et l'adjudication préparatoire aucun acte de procédure ne devait être adressé aux saisis, et qu'ainsi il n'y avait pour le saisissant aucun moyen de connaître par lui-même légalement le changement ou substitution d'un des débiteurs par suite de décès; que les publications du cahier de charges et l'adjudication préparatoire ont donc eu lieu valablement; que l'on peut dire que jusque là la cause a été en état;

« Mais attendu qu'après cette adjudication il a été nécessaire de signifier aux saisis le jugement indiquant la vente définitive, avec sommation de s'y trouver; que l'accomplissement de cette formalité a fourni au sieur Lebrun la faculté de connaître le décès de la femme Motis, et ainsi la nécessité de suivre contre ses représentants, le mineur, son fils; qu'à cet égard il ne saurait se prévaloir contre le demandeur de l'erreur ou faute commise par les officiers ministériels chargés de la direction de ses intérêts; qu'il ne peut que recourir contre eux s'il s'y croit fondé;

« Attendu que Motis n'était pas obligé personnellement à dénoncer judiciairement la mort de sa femme; que l'intérêt qu'il avait de cacher cet événement s'explique par les motifs donnés sur le premier moyen, posé par Lebrun, et que le mineur incapable d'agir ne peut souffrir de la faute de son tuteur, puisqu'il était facile aux créanciers de prévenir la fraude de son débiteur, s'agissant notamment de la saisie d'immeubles propres à la femme;

« Au fond, attendu que les conditions de l'art. 474 du Code de procédure civile se rencontrent dans la cause; que jamais Motis, mineur, n'a figuré au jugement d'adjudication du 15 novembre 1831; que la dame sa mère, qu'il représente, n'y a pas été appelée, puisque lors de la signification irrégulière du 18 juillet précédent, elle était décédée depuis près de trois mois; qu'il aurait fallu, pour continuer la poursuite régulièrement introduite jusque-là, faire au mineur Motis la signification voulue par l'article 877 du Code civil;

« Attendu enfin, que les articles 733 et 735 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'à ceux surtout qui figurent dans la saisie immobilière, et qu'il vient d'être reconnu que Moreau ni son pupille n'y avaient été parties;

« Par ces motifs;

« Reçoit le sieur Moreau, audit nom, tiers-oppoant pour le mineur Motis, au jugement d'adjudication définitive du 15 septembre 1831; ce faisant, dit et déclare ledit jugement nul et non avenu, et les parties remises à l'état où elles étaient auparavant; déclare le présent jugement commun avec le sieur Motis père, les héritiers du sieur Jean Marchal (acquéreur), et les créanciers inscrits auxquels a été faite la notification voulue par l'article 695 du Code de procédure civile; condamne le sieur Lebrun, saisissant, aux dépens.

(Plaidans : M^{re} Colmet-d'Aage père, pour Lebrun, appelant, et M^{re} Desboudet, pour Moreau, subrogé tuteur du mineur Motis. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 28 mai.

DEMANDE EN RESTITUTION DE MINEURE. — RÉVOCATION D'ÉMANCIPATION.

L'article 485 du Code civil n'est pas limitatif, mais seulement énonciatif, et la révocation de l'émancipation d'un mineur peut toujours avoir lieu dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

Une jeune fille émancipée, M^{lle} Arsène N... a quitté furtivement, il y a quelques jours, la maison de sa mère, pour entrer comme pensionnaire dans une maison d'institution de La Chapelle-Saint-Denis. Elle a pris la fuite parce que sa mère refusait de la marier avec M. D..., ancien clerc d'avoué, à qui elle avait promis de ne l'oublier jamais. Elle est donc redevenue pensionnaire à dix-huit ans, déterminée à attendre loin de sa mère l'époque de sa majorité; mais un huissier est bientôt venu la trouver, lui faisant sommation d'avoir à quitter, pour le suivre au domicile maternel, le pensionnat où M. D... avait pris soin de la placer par

l'entremise d'une de ses sœurs. M^{lle} Arsène a résisté, et M^{me} P... sa mère, après s'être adressée à M. le président des référés, qui a renvoyé l'affaire à l'audience, exposait aujourd'hui sa demande par l'organe de M^{re} Bochet.

« M^{lle} Arsène N... a perdu à l'âge de dix ans son père, qui l'a laissée héritière d'une fortune assez considérable. Sa mère s'est bientôt remariée, et, d'accord avec le tuteur de la jeune Arsène, elle a donné à sa fille le bénéfice de l'émancipation. Cet acte n'avait pour but que l'administration des biens de la mineure, qu'elle replaçait ainsi de fait entre les mains de la mère, sous la surveillance de M. Follet, nommé curateur à l'émancipation. La demoiselle Arsène n'en continua pas moins à habiter avec sa mère, qui veillait attentivement sur elle, quand, le 24 janvier dernier, elle reçut d'un M. D... qu'elle ne connaissait pas même de nom, une lettre par laquelle celui-ci lui demandait la main de sa fille. M^{me} P..., à tort ou à raison, crut devoir refuser la brusque demande d'un homme qu'elle ne connaissait pas. C'est alors que le hasard fit tomber entre les mains de M^{me} P... une lettre adressée à sa fille par M. D... Voici cette lettre.

A M^{lle} Arsène.

« Mademoiselle, » Avec votre permission, j'ai adressé aujourd'hui à vos parents une demande pour vous obtenir en mariage; je viens me recommander à votre bonté, dans le cas où vous seriez consultée, pour que vous ne me soyez pas défavorable. Il y a bien peu de temps que nous nous connaissons; mais croyez bien, Mademoiselle, que si vos parents consentent à notre union, comme je l'espère, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour ne pas tromper votre confiance, et vous rendre aussi heureuse qu'il me sera possible; mes sœurs, si vous le désirez, vous donneront connaissance de la lettre que j'ai écrite à vos parents. Vous devez concevoir toute mon impatience de connaître le résultat de ma démarche. Aussi, je viens vous prier de vouloir bien transmettre à mes sœurs si je pourrai bientôt me présenter chez vos parents, et si je puis avoir l'espoir que mes vœux seront agréés. En attendant le plaisir de vous revoir, recevez, Mademoiselle, l'assurance de mon respect.

» EUGÈNE D... »

« M^{me} P... persista, après la découverte de cette lettre, dans le refus qu'elle avait exprimé à M. D... Tout semblait terminé, et la demoiselle Arsène ne paraissait pas prendre un vif chagrin du refus de sa mère, quand, le 19 février, dès le matin, M^{lle} Arsène quitta furtivement la maison de sa mère qu'elle laisse dans une cruelle inquiétude. Ce n'est que le soir qu'une lettre de M^{lle} Arsène à sa mère la prévint qu'elle s'était retirée dans un pensionnat de La Chapelle-Saint-Denis, chez les sieurs et dame Colon. Cette lettre révèle assez l'influence sous laquelle elle était écrite. Elle est ainsi conçue :

« Ma mère, j'étais désespérée et j'avais pris la résolution de me jeter à l'eau, lorsqu'en parcourant les rues depuis dix heures du matin jusqu'au soir, j'ai cependant fini par entrer dans une pension, et j'ai expliqué les raisons pour lesquelles j'étais décidée à me démettre. La dame de la pension après m'avoir questionnée sur ma position, m'a offert, après beaucoup de difficultés, de rester chez elle, à condition qu'elle irait chez mes parents prendre des informations. Maintenant je suis donc résolue à quitter la maison, puisque depuis que l'on m'a demandée en mariage tu me reproches journellement d'avoir eu des intrigues avec ce monsieur et sa famille, d'avoir été dans les cafés; je puis donc l'assurer le contraire, car je n'ai jamais vu le jeune homme que deux ou trois fois, comme je te l'ai toujours dit. Je prends donc le parti de renoncer au mariage, mais je ne veux plus rentrer chez toi, et je resterai en pension jusqu'à mon âge de majorité, car, si ce monsieur est de mon avis, jamais aucune autre personne ne deviendra mon soutien. Je me fais un devoir de l'écrire de suite afin que vous ne soyez pas dans l'inquiétude. Je te prie donc de venir me voir, et d'avoir l'obligeance de m'apporter mes effets, car je dois ma vie à cette dame, et je resterai chez elle jusqu'à vingt-un ans, puisque mon émancipation me permet de rester dans une maison honnête. Je vous embrasse de tout mon cœur, et suis en attendant le plaisir de te voir. Je vous salue.

ARSENÈ.

« M^{me} P... et M. Follet s'empresent de se rendre à la pension indiquée, et là ils apprennent que la demoiselle Arsène y a été conduite par deux dames, sœurs de M. D... »

« Il était impossible de ne pas voir dans tous ces faits l'organisation d'un plan de séduction concerté de longue main. M^{me} P... veut avant tout arracher sa fille à la domination qui soutient sa résistance. Après avoir payé à la maîtresse de pension 200 francs pour un trimestre commencé la veille, elle veut emmener sa fille; mais celle-ci s'appuie sur son émancipation pour braver sa mère, elle dit qu'elle a droit de se choisir un domicile hors de la maison paternelle. Que devait faire M^{me} P...? Après avoir inutilement imploré l'intervention officieuse de M. le président Debelleyme, qui se déclara sans pouvoir tant que l'émancipation ne serait pas révoquée, M^{me} P... se décida à retirer à sa fille le bénéfice de l'émancipation. »

M^{re} Bochet donne lecture de la délibération du conseil de famille, sous la présidence de M. le juge de paix de Gonesse, et de la révocation de l'émancipation de la mineure Arsène N... Armée de cette délibération, M^{me} P... se présente, le 17 mai, au pensionnat de La Chapelle-Saint-Denis, accompagnée de M. Follet et d'un huissier. La réponse de M^{lle} Arsène aux sommations de l'huissier est constatée dans son procès-verbal. « M. Colon, le maître de pension, dit le procès-verbal, nous ayant fait représenter ladite demoiselle, N..., nous lui avons réitéré sommation de nous suivre. M^{lle} Arsène nous a répondu qu'elle refusait d'obtempérer à cette sommation, requérant, au cas où nous voudrions passer outre, qu'il en fût référé par devant M. le président du Tribunal civil. » Cette réponse, assurément, indique suffisamment la direction donnée à cette affaire par M. D..., l'ex-clerc d'avoué. M^{lle} Arsène, loin d'implorer son pardon, demande qu'il en soit référé. Mais l'influence qui fascinait M^{lle} Arsène s'est révélée par des faits plus

graves. M. D... n'a pas craint d'écrire à M. le commissaire de police de La Chapelle-Saint-Denis la lettre suivante :

« Paris, 20 mai.

« Monsieur,
« Ma sœur, M^{me}..., qui avait amené chez M. Colon M^{lle} Arsène C... mineure émancipée, s'est présentée samedi et aujourd'hui dans le pensionnat de M^{me} Colon, pour, de l'aveu de M^{lle} Arsène, la conduire dans un autre pensionnat, parce que telle était l'intention formelle de cette dernière. Vous avez cru devoir intervenir dans la discussion qui existait entre ma sœur et M. Colon, et en voulant soutenir l'illégalité de l'action commise par ce dernier, vous avez invectivé et apostrophé ma sœur et moi. D'abord, Monsieur, puis-je vous aviez cru devoir intervenir, vous auriez dû plutôt protéger la sortie de M^{lle} Arsène que l'empêcher, parce que M. Colon se met, par sa résistance à laisser sortir cette demoiselle, dans le cas prévu par le Code pénal relatif à la séquestration de personnes, et votre devoir comme magistrat est de veiller, lorsque vous en avez la certitude, à ce que la loi soit exécutée; en conséquence à protéger une citoyenne qui est retenue dans un lieu malgré sa volonté. Du reste, aujourd'hui même M. Colon pourra se repentir de sa conduite. En second lieu, il ne vous est pas permis, parce que vous êtes magistrat, d'insulter des personnes tout aussi recommandables que M. Colon. Vous apprendrez plus tard que je ne suis pas homme à abuser de M^{lle} Arsène. Vous apprendrez que ma sœur n'est pas une intrigante, ainsi que vous avez bien voulu la qualifier. Aussi ai-je l'honneur de vous prévenir que, si d'ici après demain je ne reçois pas de vous un mot d'explication, j'adresserai une lettre à M. Teste, ministre de la justice.

» E. D... »

« Cette lettre, dit M^e Rocher, n'a pas besoin de commentaire. La question morale est jugée.

Abordant la question de droit, l'avocat soutient que la délibération du conseil de famille qui a révoqué l'émancipation n'était pas nécessaire, et qu'aux termes de l'article 485 du Code civil, la mère aurait pu, seule, révoquer l'émancipation qu'elle avait conférée, et cela par une simple déclaration faite devant le juge de paix. Il termine en demandant la restitution de la mineure et sa réintégration dans le domicile maternel.

M^e Lenormant, avocat de la mineure émancipée, fait ressortir la méintelligence qui divisait la mère et la fille, et s'étonne qu'on ait cherché à donner à la cause une apparence d'immoralité et de séduction. « M. D... est un jeune homme parfaitement honorable, ancien principal clerc. La demande en mariage qu'on a citée, était certes empreinte du plus profond respect. Mais on comprend facilement que le refus de la mère d'approuver un mariage qui plaisait à la fille ait augmenté entre elles la méintelligence qui avait toujours subsisté. M^{lle} Arsène a quitté la demeure de sa mère; on a crié à l'enlèvement; mais M^{lle} Arsène, il ne faut pas l'oublier, n'a quitté le domicile de sa mère que parce qu'elle en avait le droit, après son émancipation. Elle ne l'a quitté que pour se réfugier dans un pensionnat qui présente toutes les garanties dérivables de moralité. Et si, plus tard, refusant de céder aux sommations faites par un huissier, celui-ci traduisant son refus dans son style d'huissier a écrit que la jeune fille voulait qu'il en fût révisé, c'est à l'honneur de la procédure assurément qu'appartient la phrase procédurière qu'on attribue à la jeune pensionnaire pour la faire remonter à l'ancien clerc d'avoué qui l'aurait soufflée. »

M^e Lenormant établit que l'émancipation emporte avec elle le droit pour le mineur d'administrer sa personne et ses biens; elle lui confère la faculté de résider où bon lui semble. L'émancipation n'a pas été révoquée dans la forme légale, puisqu'elle l'a été non par un conseil de famille régulièrement convoqué, mais par un conseil d'amis. L'article 485 du Code civil n'en permet la révocation que dans un seul cas, celui où les engagements souscrits par le mineur auraient été réduits comme excessifs. Or, M^{lle} Arsène n'est pas dans le cas unique prévu par la loi; elle n'a fait qu'user de son droit, mineure émancipée, en sortant de la maison paternelle et en se choisissant un domicile séparé.

- « Le Tribunal,
- « Attendu que l'article 485 du Code civil est seulement énonciatif et non limitatif;
- « Que l'émancipation a été révoquée dans la forme légale, et que la mineure retombe sous l'empire de l'article 374 du Code civil, qui veut que le domicile du mineur ne puisse être ailleurs que chez ses père et mère ou tuteur;
- « Au principal, renvoie les parties à se pourvoir;
- « Et attendu l'urgence, ordonne que la mineure Arsène sera tenue de réintégrer immédiatement le domicile maternel, dit que le présent jugement sera exécuté sur la minute. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 avril.

VOITURES PUBLIQUES. — SURÉLEVATION. — SURCHARGE. — CONTRAVENTION. — PONTS A BASCULE. — PRÉPOSÉS. — PROCÈS-VERBAUX.

Les préposés aux ponts à bascule ont-ils qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions de police autres que celles concernant la police du roulage proprement dite, notamment celles qui sont relatives à la surélévation de changement des voitures publiques, et ces procès-verbaux peuvent-ils servir de base à une condamnation?

Cette question, qui se présente pour la seconde fois, a été résolue affirmativement par un arrêt rendu le 1^{er} mars dernier, au rapport de M. le conseiller Rives, qui casse, sur le pourvoi du commissaire de police d'Orléans, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Parquois, voiturier à Etampes.

Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée de nouveau : Le 17 octobre 1838, le sieur Courtefay, préposé au pont à bascule de Versailles, a dressé un procès-verbal contre le sieur Coupey, conducteur d'une voiture appartenant à l'administration des Messageries générales, pour une surélévation de chargement de 30 centimètres, contrairement à l'article 17 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828.

Le sieur Coupey et l'administration des messageries générales comme civilement responsable des faits de leur conducteur, ont été traduits, à raison de cette contravention, devant le Tribunal de simple police de Versailles, qui a rendu, le 17 décembre dernier, le jugement dont voici les motifs et le dispositif :

« Attendu qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, les contraventions doivent être prouvées, soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui;

« Qu'il s'agit de décider si la contravention reprochée est légalement prouvée par le procès-verbal susrelaté, ce que les prévenus dénient;

« Considérant que les préposés aux ponts à bascule sont des agents spéciaux de l'administration établis pour constater le poids des voitures au moyen des ponts à bascule, pour vérifier la largeur des jantes des roues et pour constater ces sortes de contraventions à la police du roulage (décret du 23 juin 1806);

« Que le décret du 18 août 1810 qui multiplie les moyens de constater et de poursuivre en général les contraventions en matière de grande voirie, et l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, rappelé dans ce décret, désignent les fonctionnaires ou agents qui ont caractère pour constater toutes ces contraventions sans exception;

« Mais que les lois et ordonnances sur la même matière n'ont point conféré aux préposés des ponts à bascule le même pouvoir;

« Que cette différence dans l'étendue du droit de verbaliser de ces préposés et des autres fonctionnaires et agents, résulte notamment des articles 20 et 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1828;

« Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le procès-verbal susrelaté, dit que la contravention n'est pas prouvée, et, vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, annule la citation, et renvoie les prévenus de la poursuite.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police s'est pourvu contre ce jugement.

L'administration des Messageries Générales et le sieur Coupey sont intervenus sur ce pourvoi, et on dit dans leur mémoire en défense qu'il suffisait de se reporter aux principales dispositions des lois concernant le roulage pour se convaincre que le système du demandeur en cassation prétend à rien moins qu'à sortir arbitrairement des limites qu'elles ont tracées et à faire consacrer pour les préposés des ponts à bascule un excès évident d'attributions.

« Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :
« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, M^e Nicot, avocat en la Cour, en ses observations pour les défendeurs à la cassation, et M. l'avocat-général Hello, en ses conclusions;

« Vu l'article 86 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), les articles 13, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 23 juin 1806; les articles 17, 20, 22 et 39 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828;

« Vu la loi du 28 juin 1829, et le n^o 4 de l'article 475 du Code pénal révisé, qui ont enlevé à l'autorité administrative et transporté aux Tribunaux de simple police la répression des contraventions commises par les voitures publiques, aux dispositions des règlements et ordonnances ayant pour objet notamment leur poids, et le mode de leur chargement;

« Vu enfin l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'article 39 précité de l'ordonnance du 16 juillet 1828 qui indique plusieurs fonctionnaires comme chargés spécialement de veiller à l'exécution de ladite ordonnance, n'est pas restrictif, et ne saurait empêcher que d'autres agents y concourent; et qu'enfin l'article 20 de cette ordonnance n'est pas non plus restrictif dans l'indication du droit attribué aux préposés des ponts à bascule de verbaliser en matière de surcharge;

« Attendu que les préposés des ponts à bascule, institués pour vérifier le poids des voitures publiques, ont reçu implicitement et nécessairement le droit de vérifier la surélévation des dites voitures, concurremment avec les fonctionnaires mentionnés audit article 39 précité; qu'en effet l'article 22 qui prescrit aux gendarmes de recevoir des préposés des ponts à bascule les déclarations que ceux-ci auraient à leur faire suppose évidemment que les déclarations des préposés des ponts à bascule peuvent porter sur toutes les contraventions prévues par la même ordonnance;

« Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'admettre les préposés des ponts à bascule à verbaliser sur les faits de surélévation, comme sur les faits de surcharge des voitures publiques; que ces deux sortes de contraventions ressortent de la même juridiction répressive, et intéressent également l'ordre public et la sûreté des voyageurs, et qu'il importe de multiplier plutôt que de restreindre les moyens légaux de surveillance et de répression;

« Attendu que dès lors le jugement attaqué, en décidant que le procès-verbal de surélévation dressé dans l'espèce par le préposé au pont à bascule, était dressé hors des limites de sa compétence, a fausement appliqué, et par suite violé les articles 20, 22, 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1828;

« Casse et annule, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Geard de la Diriays. — Audience du 3 mai.

VOITURES PUBLIQUES. — POUR-BOIRE DES CONDUCTEURS ET DES POSTILLONS. — PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES (1).

Lorsque le pour-boire attribué aux conducteurs et postillons des voitures publiques est fixé pour tous les voyageurs, et qu'il est perçu par l'entreprise elle-même, en même temps que le prix de la place, il doit être considéré comme partie intégrante de ce prix, être compris dans la déclaration et être soumis à l'impôt du dixième.

Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier que le pour-boire réclamé des voyageurs par l'agent de l'entreprise, cumulativement avec le prix principal, est obligatoire, la preuve contraire n'est recevable que par la voie de l'inscription de faux.

Les grandes entreprises de voitures publiques, en établissant le décompte des sommes à payer par les voyageurs, sont dans l'usage d'ajouter aux prix déclarés à la régie des contributions indirectes un supplément calculé en raison de 13 cent. 1/2 par poste; et comme elles assurent qu'elles distribuent intégralement ce supplément aux conducteurs et postillons pour tenir lieu de pour-boire, elles prétendent le soustraire à l'impôt du dixième. La régie prétend, au contraire, qu'il doit y être soumis, attendu l'importance et le caractère de fixité de cette part de rétribution.

Cette question, comme le savent nos lecteurs, occupe déjà depuis plusieurs années les Cours et Tribunaux du royaume. Elle vient encore d'être portée devant la Cour royale de Rennes qui dans deux arrêts a prononcé dans le même sens que les Cours de Paris et de Rouen, à savoir que le supplément fixe dont il s'agit doit être, ainsi que le prix principal, compris dans la déclaration et par conséquent dans l'établissement de l'impôt, jurisprudence qui paraît désormais prévaloir.

Vers la fin de 1838, la direction des contributions indirectes des Côtes-du-Nord avait fait constater par deux procès-verbaux que les Messageries royales et les Messageries générales avaient réclamé de chaque voyageur, pour le trajet de Rennes à Saint-Brieuc, outre le prix déclaré de 5 fr. 50 c., 6 fr. et 8 fr., un excédant de 2 fr. par chaque place.

Le Tribunal de Saint-Brieuc, par jugements du 26 janvier dernier, admettant que cette différence de 2 fr. représentait le pour-boire des conducteurs et postillons et n'était point passible du droit, avait renvoyé de la plainte les deux entreprises.

M^e Edouard Molroguier a soutenu, devant la Cour royale de Rennes, l'appel interjeté de ces jugements par la régie des contributions indirectes. Il a reconnu que l'impôt ne devait pas atteindre les rémunérations accidentelles et tout-à-fait volontaires que la générosité des voyageurs pouvait accorder aux bons offices des conducteurs et des postillons; mais il a démontré que la somme de 2 fr. n'était nullement, à l'égard des prix déclarés, dans le rapport commun d'une gratification volontaire; que, totalisée avec le prix principal, et après avoir été fixée sur une base uniforme,

elle était également payée à l'entreprise, que cette prétendue gratification eût été ou n'eût pas été méritée par les soins officieux des conducteurs. Il a soutenu que tout ce qui est payé pour le transport des voyageurs dans une voiture publique constitue le prix de la place à déclarer, et que la régie constatait suffisamment la fraude en prouvant l'infériorité de la déclaration. « Du moment que le prix est fixé et payé, aucune partie de ce prix ne peut être considérée comme représentative d'un pour-boire, qui doit être essentiellement éventuel, au profit des conducteurs et des postillons... A supposer même, ce que la régie ne conteste pas, que le supplément dont il s'agit soit réellement distribué par l'entreprise aux conducteurs et postillons pour leur tenir lieu de salaire, il n'y a pas plus de raison de distraire des prix déclarés ce salaire ou cette rétribution qu'il n'y en aurait d'en distraire aussi les frais de relais, ceux de l'achat des voitures, les intérêts des capitaux et les dépenses de toute espèce qui sont à la charge des entreprises. . . . L'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1835 (Dalloz, 1836, première partie, page 26), qui semblerait pouvoir être invoqué par les entreprises, confirme au contraire les prétentions de la régie, et décide implicitement que s'il eût été constaté que la différence de prix qui avait motivé les poursuites profitait aux entreprises, la Cour n'aurait pas hésité à reconnaître l'existence d'une contravention. » L'avocat de la régie fait sentir combien l'abus qu'il combat peut atténuer les droits du Trésor et frustrer la loi. Dans les deux cas soumis à la Cour royale, la portion soustraite à l'impôt s'élève au tiers du prix principal. On a vu de petites entreprises convertir dans le même but plus de la moitié de ce prix en prétendu pour-boire.

M^{es} Perrussel et Bidard, avocats de l'entreprise de la rue Notre-Dame-des-Victoires et Laffitte et Caillard, ont répondu que la loi n'avait jamais voulu faire peser l'impôt du 10^e du prix des places que sur les perceptions que l'entreprise fait à son profit. Arguant de l'art. 5, § 2, du décret du 14 fructidor, an XII, portant que l'on considérerait comme marchandises sujettes au droit tous les objets qui donnent lieu à une perception au profit de l'Entreprise, ils en ont tiré cette conséquence que puisque le pour-boire était remis en entier aux conducteurs pour eux et les postillons, il ne profitait point à l'entreprise, et que dès-lors il n'était point imposable. Ils ont observé que le pour-boire, autrefois volontaire, était à chaque relais une cause d'importunité pour le voyageur et de retard pour le trajet; c'était en vue de payer à ces inconvénients très-graves que les Messageries Royales, les premières, après même en avoir informé la régie, avaient rendu le pour-boire fixe et interdit aux conducteurs et postillons de le demander, ni même de le recevoir directement, et les voyageurs n'ignorent pas cette modification qui leur est si avantageuse. Dans une circulaire du 24 novembre 1834, la régie des contributions indirectes avait reconnu elle-même en principe l'affranchissement du pour-boire, en autorisant que cette gratification ne fût point frappée du droit, tant qu'elle serait purement facultative de la part des voyageurs, qu'elle ne serait point inscrite sur les registres de l'entreprise, et qu'elle ne dépasserait pas le dixième du prix déclaré. Or, quant aux deux premières conditions établies par la circulaire, elles ont été remplies; le pour-boire est facultatif pour le voyageur, les entreprises offrent d'en faire la preuve par témoins, il n'est point inscrit sur les registres ni confondu sur les feuilles avec le prix principal, elles en justifient par la représentation de leurs livres. Quant à la troisième condition, la proportion du dixième, il est vrai qu'elle n'a pas été remplie; mais elle ne peut pas être opposée, car renfermer la générosité des voyageurs dans les limites du dixième du prix déclaré, est une disposition arbitraire qui ne repose sur aucun texte de loi et qui ne peut servir de base à une condamnation. »

M. Victor Foucher, avocat-général, a soutenu les conclusions de la Régie et demandé l'infirmité des jugements attaqués. Résumant les faits de la cause et les principes qui s'y appliquent, il a démontré que l'article 5 du décret du 14 fructidor an XII concernant les marchandises n'était point applicable à l'espèce; que, d'ailleurs, au lieu d'être limitatif comme le prétendaient les avocats des messageries, cet article était simplement démonstratif, et qu'il atteignait la totalité des perceptions effectuées par les entreprises de voitures publiques sur les marchandises; que les lois successives qui avaient établi ou maintenu le droit sur le prix des places avaient le même sens de généralité; que, par conséquent, aucune portion de ce prix ne devait être exempte de la déclaration et de l'impôt. A la vérité, les entreprises ont fait imprimer des avis désignant séparément le prix principal et le supplément nommé pour-boire ou prix des guides; mais les entreprises ne réclament pas moins elles-mêmes la somme totale; les voyageurs se croient obligés de la payer en entier; ils ont ignoré jusqu'à présent la prétendue faculté qu'on leur veut attribuer pour le besoin de la cause de payer ou de refuser la quotité fixe imputée au pour-boire. Si cette faculté était bien connue, bien réelle, le pour-boire ne serait payé ni aussi généralement, ni aussi facilement. Tous les voyageurs ne donneraient pas la même somme. Et par exemple, le voyageur allant de Rennes à Paris, qui, pour économiser 5 francs, s'expose sur l'impériale au froid de l'hiver et aux incommodités de tout genre, ne donnerait pas de son plein gré, comme le voyageur riche, commodément transporté dans le coupé ou l'intérieur, les 6 francs 10 centimes réclamés, au prétendu titre de pour-boire. M. l'avocat-général insiste non seulement sur la fixité, mais sur l'exagération évidente de cette addition soustraite au droit.

La Cour, conformément aux conclusions de la régie, a réformé les jugements du Tribunal de Saint-Brieuc, par deux arrêts dont voici les motifs :

« Considérant que d'après les articles 112, 115 et 116 de la loi du 25 mars 1817, tout entrepreneur de voitures publiques à service régulier est soumis au droit du dixième sur le prix des places des voyageurs qu'il transporte; qu'il est astreint à faire, pour la perception de ce droit, une déclaration préalable et annuelle indiquant le nombre et le prix de chaque place dans ses voitures, et que, suivant l'article 122 de la même loi, toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 100 à 1,000 fr. ;

« Considérant que l'on ne saurait sans doute comprendre dans le prix des places les sommes remises par les voyageurs pour les conducteurs ou postillons à titre de pour-boire ou sous tout autre dénomination, lorsque ce sont des dons ou récompenses purement facultatifs de la part desdits voyageurs et qu'ils ne dépendent que de leur libéralité; mais qu'il en est tout autrement lorsqu'une somme quelconque leur est imposée à quelque titre que ce soit, et telle sorte qu'ils soient tenus de la payer, comme le surplus du prix de leurs places, dont ces sommes font alors véritablement partie; qu'il suffit qu'il y ait obligation pour les voyageurs de les payer pour qu'elles soient soumises au droit du dixième, qu'elles soient ou non perçues au profit des conducteurs ou postillons chargés de la conduite des voitures de l'entreprise; que l'article 4 du 14 fructidor an XII n'a pas eu pour objet de faire à cet égard une distinction qui n'existe ni dans la loi actuelle ni dans celles qui l'ont précédée; qu'ainsi, tout ce qui est exigé pour le prix des places est soumis au droit, quelque application que les entrepreneurs ou leurs agents fassent de ces sommes ;

(1) Gazette des Tribunaux des 23 février et 27 avril 1839.

Considérant qu'il est constaté par un procès-verbal en due forme, rapporté par les employés des contributions indirectes à la résidence de Saint-Brieuc, sous la date du 4 novembre dernier enregistrement, que la veille ils visitèrent à son arrivée la diligence, dite l'Omibus, venant de Rennes, estampillée n. 391, accompagnée d'un laissez-passer délivré à Rennes aux sieurs Laffitte et Caillard d'un laissez-passer sept francs; qu'ayant demandé au conducteur s'il devait déclarer sept francs pour les places d'intérieur et neuf francs pour celles de devant, au lieu de six et sept francs comme le portait le laissez-passer et ce, malgré leurs précédentes représentations et un procès-verbal antérieur, le conducteur répondit affirmativement; que s'étant alors adressés à la dame Huet, femme du directeur, et qui se trouvait au bureau de l'entreprise, celle-ci leur déclara implicitement, ce qui leur fut confirmé par les voyageurs, qu'on continuait toujours à prendre aux voyageurs neuf francs pour les places de devant et huit francs pour les places d'intérieur y compris deux francs pour les guides;

Considérant qu'il résulte bien formellement de ce procès-verbal que l'on exigeait des voyageurs en réalité neuf francs pour les places de devant, et huit francs pour les places d'intérieur; que c'est le sens non équivoque du mot prendre dont se sont servis tant les voyageurs que les personnes préposées par l'entreprise pour recevoir de ceux-ci le prix de leurs places; qu'ainsi la totalité de ces sommes était payée au même titre, comme due, sans que le paiement d'aucune partie en fût purement facultatif de la part des voyageurs; qu'il importe peu dès lors que l'entreprise laissât partie de ces sommes aux guides et conducteurs, dès le moment où le paiement en était exigé à titre d'obligation de la part des voyageurs; que le prix des places excédait ainsi celui porté à la déclaration; Considérant que le procès-verbal des employés de la régie fait preuve complète des faits sus-énoncés; qu'il n'est pas attaqué par la voie de l'inscription de faux, et que la preuve offerte subsidiairement par l'intimé ne pourrait même conduire à aucun résultat; qu'ainsi, il y a lieu de faire à l'intimé, aux qualités qu'il procède, application des articles précités; et la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve subsidiairement faite par l'intimé dont il est débouté, dit qu'il a été mal jugé, et condamne à 100 fr. d'amende, etc.

COUR ROYALE D'ANGERS. (Chambre d'accusation.)

DUEL. — TÉMOINS. — COMPLICITE.

Les témoins d'un duel doivent-ils être compris dans les poursuites criminelles comme complices du fait incriminé?

La Cour royale d'Angers, saisie, par suite d'un renvoi après cassation, de l'examen de cette question, a, dans l'arrêt suivant, posé des principes dont il est impossible de contester la sagesse. Cet arrêt est ainsi conçu :

Out, pour le procureur-général, M. Allin Targé, premier avocat-général, en son rapport de la procédure instruite au Tribunal de Tours, contre les nommés Joseph Ba on, Eugène Quesnot-Mercier fils, Eugène Deligny, Louis-Anne Georges d'Hauteville, Jean Mitet et Eugène Lesourd; tous demeurant à Tours, inculpés, les deux premiers, de s'être réciproquement et volontairement fait des blessures en tirant l'un sur l'autre des pistolets chargés à balles; et les quatre autres, d'avoir assisté les combattans dans le fait de duel;

Lecture donnée, etc., M. l'avocat-général a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit et signé, en date de ce jour, tendant au renvoi de Quesnot-Mercier fils et Buron devant un Tribunal de police correctionnelle, et à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre les quatre autres inculpés;

Après en avoir délibéré; Considérant qu'il résulte de la procédure; que le 6 octobre dernier, Quesnot et Buron se sont rencontrés vers neuf heures du matin, dans une prairie de la commune de Pontcher près Tours, par suite d'un rendez-vous donné la veille; qu'en présence des quatre autres individus ci-dessus dénommés, ils ont tiré l'un sur l'autre des pistolets chargés à balles, et se sont fait réciproquement des blessures qui n'ont occasionné ni à l'un ni à l'autre de maladie ni d'incapacité de travail de plus de vingt jours;

Attendu que ces blessures, bien que faites en duel, n'en constituent pas moins un délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, et susceptible d'être puni correctionnellement;

En ce qui touche Deligny, d'Hauteville, Mitet et Lesourd :

Attendu que leur intervention dans l'affaire a été toute pacifique, et n'a produit que de bons effets; que d'abord ils ont fait ce qui était en eux pour que le duel n'eût pas lieu; que, n'ayant pu y parvenir, ils ont mis tous leurs soins à empêcher qu'il ne pût être meurtrier; que par l'effet des précautions qu'ils avaient prises en chargeant les armes et en mesurant la distance qui devait séparer les combattans, il est arrivé que ceux-ci, bien qu'atteints tous les deux par la balle de l'adversaire, n'ont reçu que des blessures extrêmement légères et qui étaient guéries au bout de quelques jours;

Attendu qu'il serait on ne peut plus dangereux d'admettre d'une manière absolue que ceux qui ont consenti à assister comme témoins à un combat singulier, seraient toujours, et abstraction faite des faits de la cause, passibles de poursuites criminelles; qu'une doctrine aussi rigoureuse préviendrait peu de duels, et serait cause que les individus, violemment animés l'un contre l'autre, en viendraient à se battre sans témoins, quand ils n'en trouveraient pas; que par là le duel, déjà si condamnable en lui-même, tel qu'il se pratique aujourd'hui, serait susceptible d'acquiescer un caractère d'atrocité qui le rendrait plus funeste encore;

Qu'il importe donc de ne pas assimiler les témoins qui, comme dans la cause actuelle, ne se sont entremis que pour empêcher le mal, avec ceux qui, paraissant avoir favorisé le duel, auraient encouru à juste titre la prévention de complicité;

La Cour, statuant en vertu du renvoi de la Cour de cassation du 21 février dernier, et faisant droit à l'opposition du procureur du Roi de Tours, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal dudit lieu, du 9 novembre 1838, met ladite ordonnance à néant, et statuant par décision nouvelle, renvoie Eugène Quesnot-Mercier fils et Joseph Buron devant le Tribunal correctionnel d'Angers, pour y être jugés sur les faits dont ils sont prévenus; Déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Deligny, Louis-Anne-Georges d'Hauteville, Jean Mitet et Eugène Lesourd.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Legentil. — Audience du 8 mai 1839.

ACCUSATION D'ASSASSINAT TENTÉ PAR UN EMPLOYÉ DE L'OCTROI CONTRE SON SOUS-BRIGADIER.

Isidore Harpin, employé de l'octroi de la ville d'Angers, est accusé d'avoir voulu attenter à la vie de son sous-brigadier, le sieur Bénétreau.

C'est un jeune homme de 28 ans, qui a rempli pendant deux ans, et d'une manière irréprochable, les fonctions de garde forestier.

Le 25 janvier dernier, Harpin, qui était employé au bureau de l'octroi, situé à l'entrée de la route de Paris, fut chargé d'aller faire un versement à la recette, rue Saint-Evroult. Parti à midi, il n'était pas revenu à trois heures; le sous-brigadier Bénétreau crut devoir noter cette absence sur la feuille d'inspection. De retour et voyant cette note, Harpin, qui était en état d'ivresse, devint furieux; il s'écria qu'il passerait son sabre au travers du corps de

Bénétreau. Il se rendit aussitôt à la maison de ce dernier, mais il ne le trouva point. Il se dirigeait alors vers la place du Ralliement, lorsqu'il rencontra le sieur Bénétreau lui-même, sur lequel il se serait précipité, et qu'il aurait poursuivi son sabre à la main, mais toutefois sans pouvoir l'atteindre, étant tombé par suite d'un faux pas.

On procède à l'audition des témoins. Le premier appelé est le sieur Bénétreau. « Le 25 janvier dernier, dit ce témoin, faisant ma tournée comme sous-brigadier, j'appris que Harpin, qui était parti sur les midi pour faire un versement à la recette, rue Saint-Evroult, n'était pas encore de retour, quoiqu'il fût trois heures. Je notai ce retard et continuai ma tournée. A quatre heures environ, comme je revenais chez moi par la rue Saint-Maurille, je rencontrais Harpin qui me parut ivre. Il s'avança vers moi en me disant : « Canaille, tu as fait un rapport contre moi, mais tu n'en feras pas d'autre. » En ce moment, Harpin passa la main sous sa redingote pour saisir un sabre qu'il y tenait caché; apercevant ce mouvement et craignant un mauvais dessein de sa part, je me mis à fuir de toutes mes forces. Harpin me poursuivit : une cour se présenta à ma vue, j'y entrai précipitamment, mais il y entra presque aussitôt que moi. Heureusement il fit un faux pas et tomba; je profitai de ce moment pour m'élaner hors de la cour et aller me réfugier chez un voisin, le sieur Forcatère. »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Je conviens que j'ai poursuivi Bénétreau le sabre à la main, mais c'est parce qu'il fuyait. Je n'étais aller le trouver avec mon sabre que pour lui proposer un duel; c'est en effet la proposition que je lui ai faite dans la rue Saint-Maurille, mais il a refusé de l'accepter.

Bénétreau : C'est complètement faux. Harpin ne m'a pas dit un mot de cela.

Toucher, entrepreneur de bâtimens : Je me trouvais, le 25 janvier dernier, vers quatre heures de l'après-midi, dans une cour située rue Saint-Maurille, où mes ouvriers creusaient des fondations, lorsque j'entendis crier : « A la garde, à l'assassin ! » Presqu'en même temps un homme, le sieur Bénétreau, se réfugia dans cette cour, poursuivi par l'accusé, qui tenait à la main un sabre et criait : « Scélérat ! il y a assez longtemps que tu fais des victimes; il est temps que cela finisse. » Harpin tomba dans une des excavations, et alors Bénétreau put sortir de la cour et aller demander asile au sieur Forcatère. Harpin le poursuivit jusqu'à la maison de ce dernier; et, furieux sans doute de ne pouvoir l'atteindre, il donna un coup de pointe de son sabre dans la porte; puis, jetant en l'air sa casquette et son sabre, il se retira en disant : « Je suis un homme perdu, je me rends en prison. »

Plusieurs témoins sont ensuite entendus; ils reproduisent à peu près cette déposition.

Forcatère : Le 25 janvier dernier, j'étais chez moi, quand un homme se précipita dans ma maison, en me priant de lui donner asile. Je sortis alors pour voir celui qui le poursuivait et j'aperçus l'accusé qui me parut en état d'ivresse. Je suis convaincu qu'il n'a point donné de coup de pointe de sabre dans ma porte.

Un autre témoin a vu Harpin poursuivre Bénétreau, mais il n'a jamais supposé qu'il eût l'intention de le tuer.

M. Berthaud, contrôleur de l'octroi, explique l'absence de Harpin dans la journée du 25 janvier. Il n'y avait rien à lui reprocher, dit ce témoin, car il avait été chargé de deux versemens; mais Bénétreau aurait manqué à son devoir en ne notant pas une absence si longue, puisqu'il ignorait qu'elle fût fondée. Il rend d'ailleurs justice à Harpin, qu'il présente comme ayant été un employé zélé.

Tous les témoins ayant été entendus, M. l'avocat-général Allain prend la parole. Ce magistrat fait sentir la nécessité de la discipline dans toutes les fonctions publiques. Le sous-brigadier Bénétreau remplissait donc son devoir en notant l'absence de l'employé Harpin, et celui-ci s'est laissé emporter à un acte bien répréhensible en tentant de le frapper de son sabre. Que serait-il arrivé si Bénétreau eût été rejoint, dans la rue Saint-Maurille, par son adversaire qui tenait son sabre nu, la pointe dirigée contre lui? Un meurtre, peut-être. Toutefois, il n'est pas suffisamment établi que l'accusé ait voulu attenter à la vie du sieur Bénétreau. Ici, M. l'avocat-général exprime le regret que la loi pénale n'ait prévu que la tentative d'assassinat; il se voit conduit par le silence du Code, sur le fait que l'on peut reprocher à Harpin, à ne pas requérir que l'accusé soit déclaré coupable.

La défense n'avait plus qu'à prendre acte du désistement du ministère public; c'est ce que M^e Freslon, avocat de Harpin, se borne à faire. MM. les jurés se retirent, et, après quelques minutes de délibération, ils rendent un verdict par lequel ils déclarent l'accusé non coupable. En conséquence, Harpin a été mis sur-le-champ en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Dilleau, conseiller.)

Audiences des 11 et 12 mai 1839.

BLESSURES MORTELLES AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS.

Les jours gras, et les excès si communs à cette époque, avaient produit dans l'esprit des habitans de Merville une agitation qui durait encore le mercredi des cendres, 13 février dernier.

Les hommes de tout âge étaient rassemblés pêle-mêle dans les cabarets ou auberges du village, aussi bien ceux qui y habitaient que ceux qui résidaient dans les parties rurales de la commune; et comme certaines rivalités existaient entre les jeunes gens de ces deux localités, on craignait toujours qu'ils n'en vissent aux mains; aussi l'autorité locale avait-elle les yeux sur eux.

Cependant des pierres paraient de certains groupes, lancées sur d'autres groupes, et la nuit déjà profonde ne permettait pas de distinguer ceux qu'elles pouvaient atteindre.

Ainsi le nommé Salut et deux de ses amis, tous gens d'un âge assez avancé, furent-ils assaillis à la sortie d'une auberge d'où ils venaient de passer la soirée. Non contents de déclarer qu'ils n'étaient pas des jeunes gens, ils s'avançaient vers le groupe d'où les pierres étaient parties, et Salut apercevant un de ses neveux qui s'excessa, ainsi que ses camarades, l'engagea à se retirer.

Salut allait se retirer aussi chez lui quand il fut tenté d'entrer chez un voisin pour se chauffer. Il en sortit bientôt, mais ce fut pour être frappé à la tête d'un coup porté à l'aide d'un corps contondant. Ce coup, qui l'étendit à terre sans connaissance, avait fracturé le crâne, et Salut, malgré les soins qui lui furent administrés, ne tarda point à succomber aux suites d'une blessure essentiellement mortelle.

A l'instant où le coup avait été porté, on en avait désigné l'auteur; c'était le nommé Gelide.

Gelide était depuis longtemps animé d'un vif ressentiment contre le malheureux Salut. Il crut la soirée du 13 février favorable à l'accomplissement d'un projet de vengeance qu'il méditait depuis longtemps. Se séparant de sa femme et des autres personnes avec lesquelles il soupait chez l'aubergiste Suis, et au bruit du tumulte qui avait lieu aux environs, il s'était armé d'un morceau de bois dit rouche; puis longeant les murs des maisons du village, il avait épié l'instant où il pourrait rencontrer Salut dans une mêlée et le frapper avec l'espoir de n'être pas reconnu. Aussi avait-il éteint, à deux reprises, une lumière portée sur le seuil d'une porte par une femme que le bruit de la rue inquiétait. Mais Gelide avait été vu soufflant cette lumière, comme il avait été vu prenant le fatal instrument, comme il avait été vu marchant avec mystère et cherchant à cacher le bois dont il s'était armé. Il fut vu, enfin, portant le coup mortel.

Vainement s'est-il obstiné à nier tous ces faits. Une si complète dénégation fortifiait les indices recueillis contre lui.

M^e Pouvillou, jeune avocat, porte la parole pour la veuve Salut, qui s'était constituée partie civile.

M. le procureur-général Romiguière soutient l'accusation.

M^e Gasc présente la défense de l'accusé.

M. le président résume les débats.

Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations; ils y restent pendant plus d'une heure, après quoi ils répondent affirmativement sur le fait principal de blessures qui ont donné la mort sans intention de la donner.

La Cour condamne l'accusé à la peine de sept années de travaux forcés sans exposition.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 MAI.

La Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui, en audience solennelle, sur les plaidoiries de M^e Fichet et Verdières et les conclusions de M. le procureur-général Dupin, de la double question de savoir 1° si la faculté d'aliéner l'immeuble dotal réservée par le contrat de mariage emporte celle de l'hypothéquer; 2° si, dans tous les cas, l'arrêt qui décide que la réserve d'aliéner expressément stipulée les parties ont eu l'intention de se réserver aussi le droit d'hypothèque, échappe, comme ne contenant qu'une simple appréciation de faits et de contrat, à la censure de la Cour de cassation. Nous rendrons compte de l'affaire en même temps que de la décision qui interviendra.

— Les sommes attribuées correctionnellement à un failli diffamé à titres de dommages-intérêts, appartiennent-elles exclusivement au failli, ou doivent-elles augmenter l'actif de la faillite?

Cette question se présentait aujourd'hui dans les circonstances suivantes. M. L..., agent d'affaires, est tombé en faillite, et sa faillite a amené non pas un concordat mais un contrat d'union. Malgré cette position peu heureuse, M. L... qui a du goût pour les arts, courait les ventes publiques, où il faisait concurrence aux antiquaires en achetant des objets de curiosité. C'est dans une de ces ventes qu'il fut rencontré par un de ses créanciers qui trouva mauvais que son débiteur, dont il ne recevait qu'un faible dividende, dépensât son argent en encourageant les arts. Il manifesta son mécontentement en qualifiant le sieur L... d'escreoc. M. L... porte plainte en police correctionnelle contre le diffamateur, qui fut bien et dûment condamné à lui payer 25,000 francs de dommages-intérêts. Mais voilà que le diffamateur condamné est nommé syndic définitif de la faillite du diffamé. Aussitôt M. L... armé de son jugement, de demander à son syndic ses 25,000 fr. Celui-ci s'y refuse, prétendant que les 25,000 fr. devaient comme toutes les autres valeurs du failli augmenter l'actif de sa faillite. M. L..., prétendant que ces 25,000 francs attribués à titre de réparation civile, étaient sa propriété personnelle, introduisit un référé contre le syndic pour voir ordonner le versement de ladite somme entre ses mains.

M. le président Debelleyme, tenant l'audience des référés, a renvoyé les parties à la plus prochaine audience de la 5^e chambre.

— Morosini, Corberon et Courvalin, qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour vol nocturne à l'aide de violences, se sont pourvus en cassation.

— M. le vicomte de Canellas, général portugais, vint s'établir à Paris au commencement de 1835. Il amena avec lui de Genève Claudine Julliard, qui avait toute sa confiance : c'est elle qui réglait la dépense à la fin de chaque semaine; elle recevait le montant des mémoires des fournisseurs et rendait ensuite à M. de Canellas les factures acquittées. C'était avec elle seulement que la cuisinière, la femme David Clerc, avait rapport.

Au mois de novembre, des réclamations nombreuses furent adressées à M. de Canellas, qui croyait ne rien devoir. A ces réclamations il opposa aux fournisseurs leurs factures acquittées. Ceux-ci déclarèrent que les signatures n'étaient pas émanées d'eux et qu'ils n'avaient pas été payés.

Des explications furent demandées à Claudine, qui déclara qu'au lieu de payer elle-même les mémoires elle avait abandonné ce soin à la cuisinière, afin qu'elle pût obtenir les gratifications d'usage; qu'elle avait eu besoin d'argent et qu'elle avait employé dans son intérêt des fonds qu'elle avait eu l'espoir de rétablir. Croyant à la sincérité de ces explications, M. de Canellas consentit à garder à son service la femme Clerc; il n'eut avec elle aucun entretien. Tout fut réglé par l'entremise de Claudine, qui remit à son maître, de la part de la cuisinière, une reconnaissance de 1,200 francs, signée par elle et son mari. Sur cette reconnaissance plusieurs à-compte furent payés toujours par Claudine. Mais de nouvelles plaintes ne tardèrent pas à s'élever et à révéler de nouvelles soustractions. Comme la première fois Claudine les attribua à la femme Clerc. Le vicomte de Canellas se décida alors à congédier sa cuisinière, mais cette fois encore il n'eut avec elle aucune explication, et Claudine le décida à accepter une reconnaissance qu'elle se chargea elle-même de faire signer par les époux Clerc, et quatre autres personnes qui s'engageaient comme cautions.

Cependant 150 fr. avaient été retenus à la femme Clerc sur ses gages; les ayant vainement réclamés à Claudine, la cuisinière se décida à poursuivre M. le vicomte de Canellas, qui opposa les obligations souscrites. La cuisinière dénia les signatures. Cet incident avait singulièrement ébranlé la confiance de M. de Canellas; pour faire renaitre cette confiance, Claudine lui présenta des lettres signées par les cautions où l'on témoignait une grande surprise de ce que Clerc avait méconnu sa signature. Enfin, pour vaincre la résistance que M. de Canellas apportait encore, on lui présenta une lettre de change tirée sur un sieur Dubois, de Pontoise, et signée des époux Clerc et d'un nommé Michelin.

A son échéance, la lettre de change fut protestée; Dubois était inconnu à Pontoise. Une procédure fut suivie devant le Tribunal de commerce, où les époux Clerc et Michelin dénièrent leur signature. Le procès fut interrompu par une affligeante catastrophe. Dans un accès de démence, Clerc donna à sa femme un coup de couteau dans le bas-ventre, et se précipita par la fenêtre. Il tomba raide mort, et sa malheureuse femme ne survécut que quelques heures à la blessure qu'elle avait reçue. Cet événement semblait avoir mis fin à l'affaire lorsqu'une demande de frais faite par l'avoué de Michelin révéla le mécontentement de M. de Canellas; il porta plainte contre Michelin seul, persuadé qu'il était toujours de l'innocence de Claudine.

L'instruction, en justifiant complètement, mais trop tard, les malheureux époux Clerc, ainsi que Michelin, révéla que les soustractions et les faux avaient été commis par Claudine, qui, abusant de la confiance illimitée de son maître, avait rejeté sur une femme honnête ses nombreuses infidélités. L'expert écrivain chargé d'examiner les reconnaissances, les billets, les lettres, etc., les a presque tous attribués à Claudine.

C'est à raison de ces faits que Claudine Julliard comparait hier devant la Cour d'assises, présidée par M. Delahaye, sous l'accusation d'abus de confiance et de faux.

A l'audience, comme dans l'instruction, la fille Claudine a persisté à rejeter sur la femme Clerc les faits qui lui étaient imputés. Malgré tout, M. le vicomte de Canellas a déposé de manière à montrer qu'il avait encore foi dans l'innocence de Claudine.

Après un débat très long et très surchargé de détails, M. l'avocat-général Didelot a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Lacoïn. Déclarée coupable, seulement d'abus de confiance, avec circonstances atténuantes, la fille Julliard a été condamnée à cinq ans de prison.

— La femme Gueneau, marchande de lait, demeurant chemin de ronde de la barrière Chaillot, a été condamnée aujourd'hui par la police correctionnelle à 30 fr. d'amende, pour vente à l'aide d'une mesure volontairement faussée.

— Le postillon de Lonjumeau comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Non pas celui qui fit si longtemps et si fructueusement claquer son fouet sur la place de la Bourse, mais le vrai postillon du vrai Lonjumeau. Il se nomme Chartier; il est gros, gras et fleuri, et paraît tout aussi déluré que son camarade de l'Opéra-Comique.

Chartier est prévenu de coups volontaires et de soustraction frauduleuse d'un châle. La plaignante est une cuisinière qui s'est montrée trop sensible aux manières aimables et aux doux propos du galant postillon.

M. le président : N'a-t-il pas existé des liaisons intimes entre vous et le prévenu?

La plaignante : Jamais ! c'est la fruitière qu'a fait ce cancan-là avec le garçon épicié.

M. le postillon : Oh ! Catherine, tu renies ton bonheur !

M. le président : Mais, enfin, il y a eu entre vous et lui des projets de mariage?

La cuisinière : Pour ça, je ne dis pas... il m'avait susjugué par son bon genre... parce que moi, d'abord, j'aime le monde comme il faut... Aussi, je lui ai répondu : « Nous verrons ça, mon cher. » Faut lui rendre justice; il était bien gentil avec moi... Mais tout d'un coup il a changé; quand il a su qu'on l'avait mis dans une pièce de comédie, il est devenu tout chose; il a pris un petit air tapageur, un genre fier... Monsieur mettait une chemise blanche tous les trois jours...; il se faisait friser...; il se promenait dans tout Lonjumeau, la casquette sur l'oreille, en fumant des cigares... Il regardait toutes les femmes sous le nez en chantant :

Voyez, Mam'zelle, comme il est beau
Le postillon de Lonjumeau !

Et quand je lui faisais des reproches comme il était volatile, il riait d'un petit air scélérat, et en passant les doigts dans ses cheveux, il me chantait encore sa romance : « Ah ! qu'il est beau ! ah ! qu'il est beau !... » Alors je lui ai dit que je ne voulais plus de lui, parce que je ne prenais pas un mari pour qu'il me dise qu'il est beau et qu'il me chante des romances.

M. le président : Dans quelles circonstances vous a-t-il soustrait votre châle?

La cuisinière : J'avais bien voulu sortir encore une fois avec lui... mais en tout bien tout honneur... pour lui dire des sottises... Tout à coup il m'arrache mon châle de dessus mes épaules; et comme je me défendais il m'a donné un soufflet.

Le postillon : Le soufflet n'a jamais été dans mes mœurs; je respecte trop le sexe... Pour le châle, j'adhère; mais je voudrais expliquer le pourquoi.

M. le président : Vous pouvez parler.

Le postillon : Quand il y a eu de l'embrouillement dans nos liaisons, j'ai appris que Madame avait fait des pufes (crédit) en mon nom, et on est venu me réclamer de l'argent, en me disant que je devais payer, parce que j'étais chef de la communauté... Moi, je ne connais qu'une chose, et j'ai dit à Catherine, comme disait feu une caille que j'avais que nous avons mangée Catherine et moi pour sa fête : Paie tes dettes ! paie tes dettes ! Elle m'a molesté, alors, j'y ai pris son châle pour donner en gage à quelqu'un qu'elle devait quinze francs... Quand elle a eu payé, on m'a rapporté le châle, croyant encore qu'elle était ma Catherine, et comme c'est vous qui l'avez, vous m'obligerez de lui rendre et de ne plus me parler de tout ça... Mais c'est égal, c'est toujours bien mal à une femme de mettre dans de si vilains draps un homme qu'elle a chéri !...

La prévention de soustraction frauduleuse ayant été écartée, le postillon de Lonjumeau a été condamné, pour coups volontaires, à six jours de prison.

— Un charbonnier nommé Denevers, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, 12, se trouve débiteur d'un marchand de vins de la même rue, le sieur Revel, dont la boutique porte les n^{os} 3 et 5.

Hier, vers six heures, le charbonnier passait devant la boutique, lorsque le marchand de vins lui rappela sa dette et lui demanda quand il le paierait. Pour toute réponse le charbonnier, s'emparant des brocs, des verres et des mesures placés en ce moment sur le comptoir, les lui jeta à la tête, et peu content de ces voies de fait, se précipita sur lui et le frappa avec une telle violence, que ce ne fut qu'après de longs efforts et une lutte désespérée et dangereuse que les voisins accourus aux cris au secours, parvinrent à l'arracher de ses mains.

Le charbonnier Denevers a été mis en état d'arrestation, tandis que le marchand de vins Revel, qui a été atteint de blessures et de contusions graves, recevait les soins des docteurs appelés sur le théâtre de ce fâcheux événement.

— La loi du 4 juillet 1837 ordonne l'emploi exclusif du système métrique à partir du 1^{er} janvier 1840, non seulement dans les actes publics, mais encore dans les écritures privées qui seront produites en justice. Toutes les tolérances accordées jusqu'ici cesseront d'une manière absolue.

Cette circonstance recommande à l'attention publique le nouveau Manuel que vient de publier M. Tarbé, avocat-général près la cour de cassation. Cet ouvrage est une reproduction, mais sous une forme toute nouvelle, de celui publié par son père en 1799 et que 15 éditions successives avaient fait avantageusement connaître.

Le nouveau Manuel a été mis en rapport avec la législation actuelle et avec la jurisprudence sur laquelle il contient de nombreuses et intéressantes notices.

M. Tarbé y a joint l'ordonnance du 17 avril 1839 sur la vérification avec un commentaire, d'autant plus facile à consulter, que son auteur était membre de la commission chargée par le ministre du commerce de préparer cette ordonnance.

M. Tarbé a fait un extrait de son ouvrage à l'usage des ouvriers et des écoles.

Le commerce et l'industrie attendaient avec impatience un ouvrage pratique sur une loi qui donnera lieu à bien des embarras dans les premiers temps de sa mise à exécution.

L'auteur a composé en outre un grand tableau synoptique propre à être affiché dans les mairies, les greffes, les études, les magasins, lalles et boutiques. On trouve dans ces trois ouvrages des tables complètes pour la conversion des mesures anciennes en mesures métriques. Le nouveau Manuel peut être considéré comme un résumé complet de tout ce qu'il importe de connaître sur l'institution et l'application du système métrique et décimal.

— CONCERTS MUSARD. C'est aujourd'hui mercredi qu'on entendra pour la première fois M. Hermann Koenig, premier cornet à piston du duc de Brunswick. Ce jeune artiste surpasse tout ce qu'on a pu entendre jusqu'à présent. M. Villaut exécutera sur le basson un air varié de sa composition. Le jardin sera entièrement découvert lundi ou mardi prochain. En attendant, la foule continue à se porter dans la salle Vivienne.

LA THÉMIS.
Compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, en matière civile et commerciale, devant la Cour de cassation, le Conseil-d'Etat, les Cours royales et tous les Tribunaux de France.
34, rue Neuve-Vivienne, Paris.
Directeur : M. CHARLES VERGER, ancien procureur du Roi.
Cet établissement, fondé en 1831, et toujours dirigé par d'anciens magistrats, assure en France, dans les colonies françaises, et même, en certains cas, à l'étranger, contre la perte des frais de procès : moyennant une prime convenue, et à laquelle le gain seul peut lui donner droit, la compagnie se charge de faire toutes les avances et toutes les démarches pour la réussite de l'affaire conlité; en cas de perte, elle paie tous les frais du procès perdu.
On peut s'adresser à elle, dans ses bureaux, tous les jours de neuf heures du matin à cinq heures du soir.
L'examen des affaires et la consultation donnée par son conseil judiciaire sont sans frais pour ses clients.
Aucune affaire ne peut être admise à l'assurance qu'autant que, sur le rapport par écrit qui lui en est fait par un de M. les avocats rapporteurs, elle a été jugée par le conseil bonne en droit et en équité. Le conseil est composé de MM. Berryer père, avocat à la Cour royale de Paris; Desgrange, avocat à la Cour royale de Paris, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, chevalier de la Légion-d'Honneur; de Ripert-Moncler, ancien magistrat; Flandin, avocat à la Cour royale de Paris; Durand de Romorantin, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des députés; Durand de Saint-Amand, avocat à la Cour royale de Paris; Deslongchamps, avocat, ancien avoué, etc.
Le choix des avocats et des avoués par les clients eux-mêmes est entièrement libre.
Toutes les lettres et paquets qui ne sont pas contresignés par un des correspondants que la société a établis dans toutes les principales villes de France, doivent être adressés FRANCO à M. le directeur.

Adjudications en justice.
Adjudication préparatoire le samedi 1^{er} juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 60, au coin de la rue d'Aguesseau, sur laquelle elle porte le n^o 1.
Mise à prix : 190,000 fr.
S'adresser à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 45.
Adjudication préparatoire le 8 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'ancienne Comédie, 3, sur la mise à prix de 100,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 45.
Ventes immobilières.
Adjudication sans remise le dimanche 30 juin 1839, à midi, en l'étude de M^e Leroux, notaire à Rambouillet (Seine-et-Oise).
D'une belle et bonne PROPRIÉTÉ, sise à Rambouillet, sur le bord des routes, composée de corps de ferme, maison bourgeoise et de 48 hectares d'excellentes terres et prés; le tout loué 4,000 fr. net d'impôts. Le bail a encore dix ans à courir.
S'adresser audit M^e Leroux, et à Paris, à M^e Gervais, avocat, rue de la Victoire, 42.
Avis divers.
CITATION JUDICIAIRE.
Attendu que Lissmann Wortmann, natif d'Offenbach, admis et décédé en cette ville de Francfort, le 30 avril 1838, a fait, le 19 avril 1838, un testament qui a été publié le 2 mai de la même année au Tribunal de cette ville, et dans lequel il a institué à l'article 1^{er}, sous le numéro 4, pour héritier d'un quart de sa succession les enfants laissés par son cousin Mayer Jacob, natif d'Offenbach, et qui est décédé à Paris et leurs descendants, que lesdits descendants de Mayer Jacob se sont présentés en qualité d'héritiers de ladite part de succession, mais que cependant les actes qu'ils ont produits (dans lesquels leur auteur est nommé Jacob Mayer), n'ont pas prouvé suffisamment leur qualité de descendants de Mayer Jacob, mentionnée dans ledit testament de Lissmann Wortmann, et ont demandé, pour constater leur qualité

PATE PECTORALE STROP PECTORAL DE NAFÉ ARABIE
Contre les RHUMES et Maladies de POITRINE, rue Richelieu, 36, à Paris.
d'héritiers, qu'il soit fait une citation judiciaire en due forme.
En conséquence, on cite judiciairement tous ceux qui croient avoir les mêmes ou de meilleurs droits que les personnes qui se sont présentées à la part de succession léguée par Lissmann Wortmann dans son dit testament aux descendants de Mayer Jacob, à se présenter et faire valoir leurs droits, soit en personne, soit par un mandataire choisi parmi les avocats de cette ville, dans le délai fixe de trois mois, au Tribunal de cette ville, attendu que, dans le cas contraire, les personnes qui se sont présentées relativement à cette part de succession seront reconnues comme ayant suffisamment justifié de leur qualité d'héritiers; que la curatelle provisoire qui avait été constituée sera levée sans caution, et qu'ils seront mis en possession de leur part d'héritage.
Francfort, le 27 février 1839.
Le Tribunal de la ville. Signé : Le sé-

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous seing privés, en date du 24 mai 1839, enregistré à Paris le lendemain;
Il résulte que la société contractée entre les sieurs Edmond-Honoré DUHAMEL et Louis-Narcisse MOURMANT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 30, par acte sous seing privés du 12 avril 1839, enregistré à Paris le même jour, pour le commerce et la fabrication de bretelles et autres articles du même genre, en leur dit domicile et ailleurs, sous la raison DUHAMEL et MOURMANT, est et demeure dissoute, à partir dudit jour 24 mai 1839.
M. Duhamel est seul chargé de la liquidation.
Pour extrait conforme :
N. MOURMANT.
Suivant acte passé devant M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, les 11, 13 et 15 mai 1839, enregistré;
La société en commandite formée par acte passé devant ledit M^e Fould et son collègue, les 21, 23, 26 et 27 septembre 1838, entre M. PABLO DE PEBRER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 7;
Et toutes les personnes dénommées audit acte; pour l'exploitation dans toute la France, des brevets d'importation et de perfectionnement obtenus du gouvernement français par M. Pablo de Pebrer, pour la fabrication et la vente de calorifères manomètres ou ignimètres;
A été déclaré dissoute à partir du 15 mai 1839.
Par suite de cette dissolution M. Pablo de Pebrer est rentré dans la pleine propriété de ses brevets d'invention, pour en disposer comme bon lui semblera à compter du 15 mai 1839.
Il a été seul chargé de la liquidation de la société.
Pour extrait,
FOULD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 29 mai.
Heures.
Varnoult, entrepreneur, vérification.
Chapelain, imprimeur lithographe, id.
Aubin, md tailleur, clôture.
Jaugeon, md de papiers de couleurs, id.
Chapsal, loueur de voitures, entrepreneur de déménagements, concordat.
Lamoue, entrepreneur de puits, id.
Bouis jeune, imprimeur lithographe, id.
Bonnet père et fils, fabricans de sucre indigène, syndicat.
Bazin, serrurier, remise à huitaine.
Quesnel, fondeur, clôture.
Boucher, md de vins traiteur, id.
Froidure et C^e, et le sieur Froidure seul, gérant de la société le Sécheur, id.
Dame Rivière, raffineur de sucres, id.
Chaudouet, Aycard et C^e, Caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, ledits Chaudouet et Aycard, gérans, id.
Sommereux, ancien md de levures, vérification.
Lefebure, cartonnier, syndicat.
Du jeudi 30 mai.
Laplène jeune, ancien négociant, vérification.
Bourquet et femme, lui nourrisseur, id.
Thomas, ancien md de vins, id.
D'Urbat et Worms, imprimeurs,

concordat.
Leroy fils, fabricant de bonneterie, id.
Brossier, md corroyeur, id.
Messirel aîné, md bonnetier, syndicat.
Monvoisin fils, ciseleur, clôture.
Rouit, faïencier, id.
Romilly de Genève et C^e, fabricans d'eaux minérales factices, ledit Romilly en son nom et comme gérant, id.
Oppenheim, quincailler, id.
Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, id.
Verdavaïne et C^e, négocians, et le sieur Verdavaïne seul, id.
Moutiez, md de vins, id.
Fénot frères, ébénistes, syndicat.
Bouillet, négociant en rubans, id.
Gonjon frères, fabricans de mousseline-laine, vérification.
Dlle Cordier, mde de modes, concordat.
Eastwood, aîné, Ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, clôture.
Arpila, filateur, id.
Nezel et C^e, pour l'exploitation du théâtre du Panthéon, et le sieur Nezel personnellement, vérification.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Mal. Heures.
2 Weil, horloger, le 31
2 Dame Chardon, mde de couleurs, le 31
1 Lafon, négociant, le 31
1 Médal, teinturier en coton, le 31
1 Pettier, mercier-bonnetier, le 31
1 Touzan, charpentier, le 31
1 Bourrier, md tailleur, le 31
1 Maslieurat, ancien md de nouve-

10 tés, le 31
10 Polino frères, manufacturiers, le 31
10 Testart, pâtissier-limonadier, le 31
10 Hirschfeld, négociant, sous la raison Hirschfeld et C^e, le 31
10 Louasse, md limonadier, le 1^{er} Juin. Heures.
10 Foulley, confiseur, le 1^{er}
10 Devauchelle aîné, md de draps, le 1^{er}
10 Plé, boulanger, le 3
10 Degatigny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degatigny et C^e, le 3
PRODUCTION DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)
12 Burkart, négociant, à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. — Chez MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Beaudemoulin, rue St-Honoré, 289; Dru, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.
1 Beaugerard, marchand de chevaux, à Paris, avenue de Matignon, 6. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
DÉCÈS DU 25 MAI.
1 M. Gallois, rue Laflitte, 7. — Mlle Perchin, rue Richelieu, 17. — Mme Decherain, née Lherminier, rue de la Rochefoucauld, 9. — Mme Guenier, rue de la Tonnellerie, 26. — M. Rollé, boulevard Saint-Denis, 32. — M. Cotter, rue du Faubourg-du-Temple, 95. — Mme François, née Chabot, rue du Caire, 18. — M. Contat, rue du Vert-bois, 24 bis. — Mlle Mahault, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 45. — M. Patron, rue Portefoin, 4. — M. Brixard, rue de Grenelle, 85. — Mme veuve Bertrand, née Loyer, rue des Grands-Augustins, 19. — M. Limalt, rue du Cherche-Midi, 45.
Du 26 mai.
1 Mme Lebrun, rue Coquenard, 20. — Mlle Daunet, rue Neuve-Coquenard, 25. — M. Olivier, rue Saint-Lazare, 22. — M. Piquet, rue Cadet, 3. —